

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19314734



Déposé 15-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724944445

Dénomination

(en entier): CEBEARTS ASBL

(en abrégé): CEBARTS

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue de la Chasse 133

1040 Etterbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ACTE DE CONSTITUTION

Dénomination :

(en entier): CEBEARTS ASBL

(en abrégé) : CEBA Forme juridique : ASBL

Siège: AVENUE DE LA CHASSE N°133 1040 BRUXELLES

Objet de l'acte : CONSTITUTION ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

CEBEARTS ASBL Entre les soussignés :

Monsieur Maiorani Lucas, de nationalité Française, indépendant, domicilié en Belgique, à Bruxelles 1050,

Avenue Louise 216 :

Madame Maiorani Brigitte, de nationalité Française, indépendante, domiciliée en France, à Saint-Claude 39200, Rue de la Poyat 57 ;

Monsieur Maiorani Valter, de nationalité Italienne, salarié, domicilié en France, à Saint-Claude 39200, Rue de la Poyat 57 ;

Il est constitué une association sans but lucratif régie par les règles suivantes :

Dénomination et siège

Article 1

La dénomination sociale est : CEBEARTS ASBL

L'association existe sous la dénomination « CEBARTS », en abrégé. Le siège est établi à 1040 BRUXELLES, AVENUE DE LA CHASSE NUMERO 133, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré ailleurs en Belgique par décision du conseil d'administration.

Objet et moyens

Article 2

L'association a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger toutes les activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à : La promotion de l'art musical sous toutes ses formes et par tous les moyens techniques, l'aide aux artistes musiciens et aux groupes de musiciens. Elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales à conditions que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'asbl a été constituée :

-Favoriser la promotion de la musique en général pour un public constitué de personnes de tous âges, de

Moniteur belge

tous milieux socioculturels et de toutes origines confondues.

- -L'organisation d'activités liées à la pratique de tous types de musique, de cours, de formation, de création d'activités culturelles ou autres, d'organisation de stage et la conception d'outils pédagogiques permettant sa réalisation.
- -Organisation de stages musicaux pour particuliers ou entreprises, en Belgique et à l'étranger, y compris éventuellement le transport, le logement et la nourriture.
- -Le développement d'activités extra-scolaires dans les écoles
- -La formation musicale et pédagogique de professeurs de musique
- L'aide professionnelle et administrative aux associations, organismes de formations, écoles, universités, particuliers ou entreprises.
- -La promotion d'artistes et de musiciens ;
- -La création d'oeuvres ;

Volet B - suite

- -la programmation d'évènements musicaux (concerts, soirées et festivals), mettant en avant des artistes régionaux et nationaux dans une large variété de styles (rock, hard rock, métal, électro, jazz, classique, baroque, opéra...).
- -de promouvoir les différentes formes d'expressions artistique se rattachant aux styles musicaux évoqués cidessus
- et à la culture musicale en général.
- -Soutenir l'émergence d'artistes indépendants, régionaux ou internationaux, via les activités d'un véritable label.
- -Participer à la vie culturelle Belge par le biais de l'action culturelle et ce en privilégiant les partenariats avec des opérateurs, professionnels ou amateurs, du champ artistique et socioculturel.
- -Mettre à disposition des locaux équipés pour des résidences, répétitions, enregistrements « live » lors de concerts, soirées, etc.
- -D'aider et de soutenir les artistes indépendant, nationaux et internationaux, actif dans le domaine musical, notamment au travers du label CébArts Studio
- -L'enregistrement, la production, l'édition, la diffusion de toute production artistique et culturelle, spectacles, festivals, sur tous support;
- -L'organisation, la production et la promotion d'évènement culturels tels que, notamment, concerts, expositions, spectacles, festivals, soirées, ...
- -La mise en relation d'artistes avec les acteurs du secteur artistique et culturel ;
- -Contribuer à la réalisation de son but social et à la promotion des activités qu'elle développe, et notamment l'édition d'un site internet, l'édition d'un journal, la réalisation d'affiches, d'oeuvres d'arts, de film, de clips, de spectacles, ...
- -La réalisation de toute activité qu'elle juge utile pour contribuer directement ou indirectement à la poursuite de son but social. Elle pourra poser tout acte quel qu'il soient, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but social ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.
- Elle pourra prêter son concours et s'intéresser de manière généralement quelconque à des associations, entreprises ou organismes ayant un but analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son but.

L'association pourra poser tous actes et faire toutes opérations licites généralement quelconques se rattachant à la réalisation de son objet social.

Elle peut s'affilier à toute association ou à tout groupement susceptible de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

CEBEARTS ASBL s'inscrit dans une relation de partenariat avec les artistes. Elle fera apparaître cette spécificité dans les relations qu'elle entretiendra avec les autres services professionnels et encouragera ces derniers à développer des actions allant en ce sens.

L'assemblée générale peut notifier les activités que le conseil d'administration présenterait.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Article 4

Le nombre de membres est illimité. L'association compte au moins trois membres. Aucune cotisation n'est versée par les membres effectifs.

Article 5

Le Conseil d'administration peut accepter les affiliations des membres qui appuient l'objectif et les travaux de l'association.

Article 6

Tout membre désirant quitter l'association sera libre de tout engagement, dès réception d'une lettre recommandée adressée au Président du conseil d'administration notifiant son désir de quitter l'association.

L'absence injustifiée d'un membre effectif, en dépit de deux rappels écrits du Président, entraîne son exclusion Moniteur d'office. Le Président en fait rapport lors de la prochaine assemblée générale. belge Ordre général : l'assemblée générale

Article 7

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs:
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale:
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 8

L'assemblée générale dispose de la plénitude des pouvoirs de nature à permettre la réalisation de l'objet de l'association. Elle délibère valablement si 2/3 des membres sont présents ou représentés. A défault, une nouvelle assemblée sera convoquée. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9

Elle se réunit de plein droit sous la présidence du Président de l'association, en principe tous les ans, au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite, sous recommandation postale, par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le secrétaire. Une assemblée extraordinaire peut être convoqué sur demande du conseil d'administration.

Article 10

Les résolutions sont prises à la simple majorité. Organe d'administration : le conseil d'administration

Article 11

Les administrateurs sont nommés en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Cette dernière peut demander la révocation d'un administrateur.

Article 12

Tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués explicitement par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont exécutés par le conseil d'administration.

Article 13

Le conseil d'administration est, entre autres, compétent d'exécuter tous les actes judiciaires, immobiliers et mobiliers, d'acheter et vendre, de louer ou prendre en location, prêter ou emprunter, d'exécuter des transactions commerciales et bancaires, donner ou prendre des hypothèques ou d'autres garanties. En un mot, l'association s'engage valablement d'une manière la plus détaillée et dans toutes les circonstances.

Article 14

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité, des votes valablement exprimés.

Article 15

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidé par le conseil. Budget et comptes

Article 16

L'exercice social et fiscal court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 17

Le conseil d'administration est tenu de soumettre chaque année à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Membres de l'association

Article 18

L'association se compose de membres effectifs au nombre minimum de trois et de membres d'honneur

Les membres effectifs : Les membres effectifs comprennent :

- -les membres fondateurs, composant l'assemblée générale constitutive ;
- -les membres cooptés par le conseil d'administration

Seuls les membres effectifs exercent la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et le présent statut.

Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales sur invitation du conseil d'administration, qui décide aussi du retrait du titre.

La liste des membres est tenue dans un registre. L'acceptation, la démission, l'exclusion, le décès ou la disparition d'un membre sont mentionnés au registre des membres. Lorsque dans le texte des présents statuts, il sera question de << membre >>, il s'agira exclusivement de << membre effectif >>.

Article 19

Le conseil d'administration, à la majorité simple des votants, accepte ou refuse tout nouveau membre, sans devoir justifier sa décision

Article 20

Tout membre peut démissionner à tout moment, en notifiant le fait par lettre recommandé à la poste au conseil d'administration. Le membre démissionnaire n'aura aucun droit sur l'avoir social.

Article 21

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée à la poste. Le membre exclu n'aura aucun droit sur l'avoir social.

Article 22

En cas de décès ou de disparition d'un membre, ses ayants droit ou bénéficiaires n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisation ou versements effectués. Administration de l'association

Article 23

L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration choisi par l'assemblée générale à la majorité simple des votants. Le conseil ne pourra pas compter moins de trois membres ni plus de dix membres. Le mandat des administrateurs n'expire que par achèvement de sa durée, décès, démission ou révocation. Le remplacement d'un administrateur est obligatoire en cas de vacance du mandat de celui-ci et si cette vacance avait pour effet de faire tomber le nombre des administrateurs en-dessous de trois. Les administrateurs restants y pourvoient en attendant la ratification par l'assemblée générale la plus proche.

Article 24

les administrateurs sont nommés pour un terme de trois années prenant cours à la date de leur désignation, renouvelable par tacite reconduction pour un nouveau terme de trois années, à défaut de révocation ou de démission. Le remplacement en cours de mandat ne dure que le temps d'achèvement du terme initialement fixé du mandat.

Article 25

La révocation des administrateurs est du ressort de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des votants. La révocation est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres: Un président, un vice-président-secrétaire et un trésorier

Article 27

le conseil d'administration se réunit d'office, sur convocation de son président, deux fois par an ou à la demande expresse d'un ou plusieurs administrateurs adressés au président, il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix. Les administrateurs empêchés peuvent déléguer par écrit leur pouvoir à un administrateur de leur choix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux signés

par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre.

Moniteur belge



Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et notamment en ce qui concerne les traités, transactions, compromis, location, acceptations de legs, placement de fonds, recettes et revenus, et actes d'administration, prêts et emprunts, prises de garantie réelles ou personnelles, actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, il ordonne et approuve les

dépenses, en effectue et autorise le règlement Il peut donner mainlevée de toutes les inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avec renonciation à tous droits réels ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier.

Toute cette énumération étant énonciative et non limitative. Sont seuls exclus les actes réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale, comme il sera dit ci-après.

Article 30

Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, sont suivies au nom de l'association, par son président.

Article 31

Pour tout acte engageant officiellement l'association, la signature conjointe de deux administrateurs dûment habilités est nécessaire. Par dérogation, tout engagement de dépense de moins de 250 euros est valablement fait par l'administrateur responsable du service dont relève la dépense. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et notamment la gestion journalière avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Article 32

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Assemblée générale

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire des membres ou de leurs représentants au cours de mois de juin, à l'endroit choisi par le conseil d'administration. Outre l'assemblée générale ordinaire, une assemblée peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur proposition d'un tiers des administrateurs ou d'un cinquième des membres. La convocation à l'assemblée sera faite par les soins du conseil d'administration dix jours à l'avance par lettre missive ordinaire signée par le président. L'ordre du jour est mentionné sur la convocation.

Article 34

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présent ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par mandataire membre effectif de son choix.

Tout associé a droit à une voix et aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, le secrétaire, le trésorier ou le plus âgé des administrateurs présents assure ses fonctions.

Article 36

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment de sa compétence: 1°les modifications aux statuts sociaux,

2°la nomination et la révocation des administrateurs,

3°l'approbation des comptes et budgets,

4°la décharge à octroyer aux administrateurs,

5°la dissolution volontaire de l'association,

6°l'exclusion des associés,

7°l'adoption de toutes les mesures utiles conformes à l'intérêt de l'association,

Le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée, les comptes de l'exercice écoulé et exposera le budget de l'exercice suivant.

Article 37

les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Le vote est fait à main levée. A la demande de deux membres associés, le vote est fait à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Moniteur belge

Article 38

Volet B - suite

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, inscrit dans un registre spécial et signées par le président. Ces résolutions ne doivent pas être déposées au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Seules les résolutions qui peuvent être assimilées à une modification des statuts et les modifications d'administrateurs doivent faire l'objet de dépôt au greffe. Modification aux statuts, dissolution

Article 39

les modifications aux statuts et la dissolution de l'association sont du ressort de l'assemblée générale des membres convoqués dix jours à l'avance par lettre missive ordinaire par les soins du conseil d'administration et délibérant conformément aux dispositions légales.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera la ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et déterminera, après acquittement des dettes et apurement des charges, l'affectation de l'actif de l'association, en les versant au profit d'une œuvre désintéressé active dans la promotion de la culture. Disposition générale

Article 40

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, il en est référé aux dispositions de la loi 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, qui concernent les associations sans but lucratif.

Lors de l'assemblée générale du 15 avril 2019, sise à BRUXELLES, 133 AVENUE DE LA CHASSE 1040 BRUXELLES, ont été nommés administrateurs les personnes suivantes :

Président : Monsieur Maiorani Lucas, de nationalité Française, indépendant, domicilié en Belgique, à Bruxelles 1050, Avenue Louise 216;

Vice-Président et Secrétaire : Madame Maiorani Brigitte, de nationalité Française, salarié, domicilié en France, à Saint-Claude 39200, Rue de la Poyat 57;

Trésorier: Monsieur Maiorani Valter, de nationalité Italienne, salarié, domicilié en France, à Saint-Claude 39200, Rue de la Poyat 57;

Les membres fondateurs,

Lucas Maiorani Brigitte Maiorani Valter Maiorani

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2019 - Annexes du Moniteur belge